

ARRETE N° AM 17070598  
Portant réglementation provisoire de la  
circulation et du stationnement chemin  
Sans Souci du 10 juillet 2017 au 10 août  
2017

**Le MAIRE de la COMMUNE de SAINT-PAUL,**

- VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4 ;
- VU le Code Pénal ;
- VU le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivants ; les articles R411 -5, R411-8, R411-18, R411-25 à R411-28 ;
- VU l'arrêté n° 98-188/AM du 11 février 1998 portant règlement de voirie de la commune de Saint-Paul ;
- VU l'arrêté n° AM 14040196 du 15 avril 2014 portant délégation de fonction à M. Jean Marc AURE, Adjoint de quartier ;
- VU la requête de l'entreprise **HYDROTECH (M. Meneghini 0262 42 24 42) du 28 juin 2017 ;**
- **Considérant** qu'il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement **Chemin Sans Souci, portion comprise entre l'impasse Grand-Mère Rose et le n°181 ;**

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'entreprise **HYDROTECH**, sous maîtrise d'ouvrage de la SEMADER, est autorisée à effectuer des travaux de pose d'un réseau de télécommunication **du 10 juillet 2017 au 10 août 2017.**

**ARTICLE 2 :** Pour permettre le bon déroulement des travaux, les mesures suivantes seront prises :

- la circulation sera régulée par alternat manuel à partir de 8h30,
- le stationnement sera interdit au droit de l'intervention.

En aucun cas, la circulation ne sera complètement interrompue. L'intervention se fera par demi-chaussée. Une déviation du cheminement piéton sera mise en place. La signalisation et les déviations réglementaires sont à la charge de l'entreprise, laquelle sera tenue pour responsable de tout accident ou incident dû à un manquement quelconque de cette signalisation. La circulation sera rétablie et les tranchées refermées tous les soirs. La chaussée sera tenue en bon état durant toute la période non travaillée.

**ARTICLE 3 :** Il sera fait application des prescriptions administratives et techniques contenues dans le règlement de voirie complétées des modalités suivantes :

- constat contradictoire avant travaux (**M. Médéric ARAMALLE 0693 93 97 03**)
- réception des travaux obligatoire en fin de chantier (envoi de la date par fax 72 h avant)
- découpe à la scie avant la fouille et avant la réfection, la ligne de découpe sera rectiligne et continue

- sur chaussée béton et enrobé, si plus de la moitié de la chaussée est endommagée par la fouille, c'est la totalité de la chaussée qui sera à reprendre
- si plus de la moitié de la demi-chaussée est impactée, reprise en demi-chaussée sur le linéaire et un épaulement de 20 cm sera respecté
- sur l'accotement, la réfection de la tranchée se fera obligatoirement en béton de chaussée dosé à 350 kg
- pour les week-ends et jours fériés, les tranchées seront refermées en enrobé à froid sur tout leur linéaire
- remise d'un rapport d'essai au compactage de remblai au pénétromètre dynamique ou méthode similaire au service.

**ARTICLE 4 :** Les travaux se dérouleront conformément aux plans de phasage et de circulation validés et contractualisés par la maîtrise d'œuvre, la maîtrise d'ouvrage et les services communaux. La responsabilité directe de l'intervenant reste engagée jusqu'à la réception des travaux par les services communaux pour tout accident ou désordre imputable à ces travaux.

**ARTICLE 5 :** Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARTICLE 6 :** Il appartiendra au requérant de procéder, avant tout début d'exécution, à l'affichage de l'arrêté sur les lieux du chantier.

**ARTICLE 7 :** Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infraction pourront être enlevés par les forces de police et mis en fourrière dans un lieu désigné par l'Autorité publique et ce, aux frais, risques et périls de leurs propriétaires.

**ARTICLE 8 :** Le Directeur général des services et les forces de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre de la mairie, notifié à l'intéressée et inséré au recueil des actes administratifs de la commune.



SAINT-PAUL, le 05 JUL. 2017  
**Pour le Maire et par délégation,**  
**L'Adjoint,**

**Jean Marc AURE**

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours en contentieux auprès du Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27 rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Saint-Paul (CS 51051 – 97864 Saint-Paul Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

A peine d'irrecevabilité, le requérant devra s'acquitter lors du dépôt d'une requête devant le Tribunal administratif, de la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.